

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA**

SECTION DE DROIT CIVIL

STRATÉGIE DU DROIT COMMERCIAL

**Modifications d'ordre administratif apportées à la
Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens
et à la
*Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens***

**Arthur L. Close, c.r.
Directeur exécutif
*British Columbia Law Institute***

**Regina (Saskatchewan)
Du 22 au 26 août 2004**

Modifications d'ordre administratif à la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* et à la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*

[1] La recherche réalisée à l'intention du Groupe de travail de la *Loi uniforme sur l'exécution civile des jugements pécuniaires* a permis de relever une anomalie à corriger en rapport avec les deux lois uniformes sur l'exécution interprovinciale.

[2] Au moment de la promulgation de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens*, en 1992, la Section de droit civil a décidé que la définition de « jugement » devrait inclure une mention expresse des ordonnances de dédommagement prévues au *Code criminel*. Ces ordonnances étaient autorisées par les articles 725 et 726 du *Code* d'alors. Le texte de ces dispositions figure en annexe aux présentes.

[3] En conséquence de cette décision, la définition de « jugement canadien » telle qu'elle apparaît dans la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* mentionne expressément les articles 725 et 726 du *Code*. Le texte se lit comme suit :

« jugement canadien » -

- a) jugement ou ordonnance définitif qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de (inscrire le nom de l'autorité législative en cause), a rendu dans une instance civile;
- b) ordonnance définitive qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de (inscrire le nom de l'autorité législative en cause), a rendue dans l'exercice de fonctions judiciaires et qui est exécutoire de la même manière qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance a été rendue;
- c) ordonnance qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de (inscrire le nom de l'autorité législative en cause), a rendue en vertu de l'article 725 ou 726 du Code criminel (Canada) et qui est enregistrée de la même manière qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance a été rendue

[4] Une tentative d'intégration de cette modification à la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* n'a pas donné de résultats satisfaisants. La partie correspondante de la version (passablement plus élaborée) de la définition renvoie seulement à l'article 725 du *Code*, l'article 726 ayant été omis par inadvertance. La partie pertinente de la définition se lit :

« jugement canadien » : jugement, décret ou ordonnance rendus dans le cadre de procédures civiles par un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada autre que *[la province ou le territoire édictant la présente loi]* et qui, selon le cas

a) enjoint à une personne de payer une somme d'argent, et est :

- i) soit une ordonnance imposant le paiement d'une somme d'argent qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de [la province ou le territoire édictant la présente loi], a rendue dans l'exercice de fonctions judiciaires et qui est exécutoire de la même manière qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance a été rendue;
- ii) soit une ordonnance qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de [la province ou le territoire édictant la présente loi], a rendue en vertu de l'article 725 du Code criminel (Canada);

[5] En 1995, le *Code criminel* a fait l'objet de modifications qui ont changé non seulement les numéros de renvoi de l'article 1, mais aussi la teneur même des dispositions¹. On trouve des renseignements détaillés à ce sujet dans un mémorandum rédigé par Kevin Zakreski, avocat-conseil au British Columbia Law Institute et joint au présent rapport à titre de documentation. Les dispositions du *Code* qui correspondent actuellement aux anciens numéros d'article sont 738 et 739. Le texte actuel de ces dispositions figure en annexe aux présentes.

[6] Les modifications de 1995 ont aussi touché d'une autre manière la rédaction des dispositions uniformes. Dans leur formulation de 1992, les dispositions de dédommagement étaient complètes en elles-mêmes, en ce sens qu'elles prévoyaient à la fois l'émission d'une ordonnance de dédommagement et son exécution, du fait de l'inscription et de l'exécution de l'ordonnance à titre de jugement civil local. Les modifications de 1995 mettent le pouvoir de fond de rendre une ordonnance dans les articles 738 et 739, mais le mécanisme d'exécution se trouve dans un nouvel article 741 (la version actuelle figure en annexe aux présentes). Par conséquent, les Lois uniformes ne sont plus exactes dans leur formulation disant « une ordonnance ... rendue en vertu »... [d'un ou de plusieurs article portant tel ou tel numéro]².

[7] Les préoccupations soulevées par cette question sont aggravées par le fait que d'autres modifications ont été apportées, début 2004, aux dispositions du *Code* concernant le dédommagement³. En vertu de ces modifications, des ordonnances de paiement de sommes d'argent peuvent être rendues à titre de condition de la probation ou de partie d'une condamnation avec sursis. Le texte des éléments pertinents des modifications figure aussi en annexe aux présentes⁴.

[8] La situation qui prévaut actuellement est sans contredit insatisfaisante, et il s'impose d'apporter des modifications à la définition de « jugement canadien » dans les deux Lois uniformes en question. Le but visé est de faire en sorte que les jugements pécuniaires soient semblables en portée et que leur contenu soit et demeure actuel.

[9] Voici les trois options qui pourraient être envisagées :

- Modifier la mention dans la définition de « jugement canadien », dans les deux lois, afin qu'elle se lise : « un jugement rendu aux termes de l'article 741 du *Code criminel*.

¹ S.C. 1995, ch. 22, a. 6.

² Cette préoccupation est illustrée par l'adoption, en Colombie-Britannique, de la *Loi sur l'exécution uniforme des décisions et jugements canadiens*. Le Conseiller législatif était clairement au fait que le numéro de renvoi à l'article de la Loi uniforme était périmé, mais le libellé du texte permet de croire qu'un seul numéro d'article doit être indiqué. Le rédacteur a opté pour le numéro 741, celui de l'article sur le mécanisme d'exécution.

³ *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, S.C. 2004, cf. 12 Projet de loi C-14. Les modifications sont entrées en vigueur le 22 avril 2004.

⁴ L'article 741 (exécution) mentionne expressément le montant à payer prescrit par l'ordonnance selon les paragraphes 732.1 et 742.3, mais il est un peu moins clair pour ce qui est d'indiquer où réside exactement le pouvoir de fond de rendre de telles ordonnances. La seule mention directe du dédommagement se trouve à l'alinéa 732.1(3.1)a) qui fait état des conditions de probation dans le prononcé d'une sentence visant une organisation. La notion de pouvoir n'apparaît qu'indirectement dans des allusions à une ordonnance stipulant que le contrevenant doit « subvenir aux besoins ou aux soins de personnes à charge » dans les alinéas 732.1(3)e) et 743.3(2)c).

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- Remplacer les renvois à des numéros d'article par une mention plus générale telle que : « les ordonnances de dédommagement rendues aux termes de la partie 23 du *Code criminel* ».
- Supprimer complètement toute mention des ordonnances de dédommagement.

[10] La première option est probablement la moins satisfaisante. Les renvois à des numéros d'articles, de paragraphes, etc. se sont toujours avérés un terrain semé d'embûches, non seulement pour le maintien de l'actualité des Lois uniformes, mais aussi pour les ressorts désireux d'adopter la législation. Il faudrait instituer une surveillance constante du *Code* afin de relever tous les changements qui sont apportés au numérotage ou à l'agencement des articles et qui pourraient nécessiter d'autres modifications aux Lois⁵.

[11] La deuxième option demanderait aussi un certain degré de surveillance, même si le numérotage des parties est probablement plus stable que celui des articles, paragraphes et ainsi de suite. Cependant, la partie 23 du *Code* traite du prononcé de la sentence de manière générale, et ce manque de précision pourrait créer des difficultés imprévues. On peut craindre aussi que la terminologie du dédommagement ne couvre pas tous les genres d'ordonnances de dédommagement pécuniaire⁶.

[12] Ces deux premières options donnent lieu à un autre problème. Les modifications de 2004 semblent envisager l'exécution d'une ordonnance selon laquelle le contrevenant « voit au soutien ou au soin de personnes à charge »⁷. Si les ordonnances en question prennent la forme de paiements échelonnés d'entretien, elles sembleraient contredire le fait que la définition de « jugement canadien » exclut du régime la plupart des ordonnances de ce genre.

[13] Je penche personnellement en faveur de la troisième option. Si je me rappelle bien les délibérations de 1992, l'inclusion de mentions expresses des dispositions du *Code* ne constituait pas une question de grande importance sur le plan de la politique. Il semblait régner une entente globale selon laquelle la définition générale de « jugement canadien » (en ce qu'elle a trait au paiement de sommes d'argent) suffisait probablement à tout couvrir. Le débat portait surtout, au mieux que je me souviens, sur l'éventualité d'inclure des mentions et des renvois « pour atteindre un degré supérieur de certitude » et « parce que les mentions et renvois ne font pas de mal ». Le simple fait que nous devons maintenant réexaminer la question laisse penser que cette étape a peut-être été franchie dans une mauvaise direction.

⁵ Cette partie du *Code* semble tout spécialement fluide. En plus des changements décrits dans le présent rapport, une modification a été apportée à l'article 738 par les S.C. en 2000, ch. 12, para. 95(e).

⁶ Voir la note 4 plus haut et l'analyse qui suit.

⁷ Voir la note 4 plus haut.